



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu les avis des conseils communaux de la Ville de Luxembourg, de Niederanven, de Steinsel et de Walferdange ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur le territoire des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine C1 (code national : SCC-404-22), C2 (SCC-404-36), C2a (SCC-404-24), C2b (SCC-404-25), C2c (SCC-404-26), C2d (SCC-404-27), C3 (SCC-404-28), C4 (SCC-404-29), C5 (SCC-404-30), C6 (SCC-404-31), C7 (SCC-404-32), C8 (SCC-404-20), C9 (SCC-404-21), C10 (SCC-1-10), et D1 (SCC-1-54) exploités par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau des captages d'eau souterraine C1, C2, C2a, C2b, C2c, C2d, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10 et D1 est indiquée sur les plans de l'annexe I, qui font partie intégrante du présent règlement. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau et qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables:

1. La limite des zones de protection immédiate est à marquer par une clôture par l'exploitant des points de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection

immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).

2. La limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain par l'exploitant des points de prélèvement.
3. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la N11, le CR119, les autoroutes A1 et A7 ainsi que sur tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des sources des sites de captage Glasbouren, Brennerei et Dommeldange sont à élaborer dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal.
4. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur le CR119 ainsi que sur tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal à l'exception des N11, A1 et A7. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau indiquant que l'accès au CR119 est interdit aux conducteurs de véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visées par cette interdiction.
5. L'accès aux chemins forestiers et chemins agricoles dans les zones de protection visées par le présent règlement grand-ducal est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitations forestières et agricoles et aux ayants droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers et agricoles sont interdits dans les zones visées par le présent règlement grand-ducal. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers et agricoles n'y sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
6. Les risques d'infiltration en direction des sites de captage d'eau souterraine *Glasbouren et Brennerei* à partir du bassin de rétention, qui récupère l'eau pluviale en provenance de l'autoroute A7, sont à étudier par le propriétaire. Un assainissement est nécessaire au cas où il existe un risque que des infiltrations d'eau ou de substances solides ou gazeuses dégradent la qualité des eaux destinées à la consommation humaine au niveau des points de prélèvement visés à l'article 1^{er}. Ces mesures doivent faire partie intégrante du programme de mesures tel que prévu à l'article 4.
7. La quantité maximale de 130 kilogrammes N_{org} par an et par hectare est fixée sur les prairies et pâturages permanents situées dans la zone de protection rapprochée.

8. La quantité maximale de 130 kilogrammes N_{org} par an et par hectare est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.
9. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes sur les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, blé, colza, orges d'hiver, céréales d'hiver. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 170 kilogrammes sur les prairies et pâturages temporaires et permanents. Pour les prairies temporaires, il est obligatoire de réaliser le retournement au printemps et de ne pas cultiver de plantes sarclées pendant au moins deux ans après le retournement. De plus, toute application de produits phytopharmaceutiques entre la dernière récolte et le retournement est interdite.
10. Toute conversion de prairies permanentes en terres arables est interdite.
11. Les produits phytopharmaceutiques sont interdits dans la zone de protection rapprochée.
12. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser certaines activités par dérogation aux dispositions des points 7 à 11 du présent article sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
13. Des programmes de vulgarisation agricole doivent être élaborés dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4
14. Les cuves enterrées renfermant du mazout doivent être à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique. Avant la mise en service, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble sont à placer dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et elles sont à équiper d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à double paroi sont à munir d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique, et sont à entourer d'une protection évitant tout endommagement, notamment lors du choc d'un engin.

Pour les cuves et réservoirs existants, la mise en conformité aux dispositions mentionnées ci-dessus devient obligatoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal ;
15. Des contrôles d'étanchéité, des fosses septiques et des installations pour le maniement d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques sont à réaliser au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, ainsi que tous les cinq ans après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à

l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, les meilleures techniques de construction disponibles dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des inspections incombe aux propriétaires.

16. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser dans la zone de protection éloignée, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation au point 5.6 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal par l'exploitant des points de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant des points de prélèvement au niveau de chacun des points de captage. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine C1 (code national : SCC-404-22), C2 (SCC-404-36), C2a (SCC-404-24), C2b (SCC-404-25), C2c (SCC-404-26), C2d (SCC-404-27), C3 (SCC-404-28), C4 (SCC-404-29), C5 (SCC-404-30), C6 (SCC-404-31), C7 (SCC-404-32), C8 (SCC-404-20), C9 (SCC-404-21), C10 (SCC-1-10), et D1 (SCC-1-54) servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et exploités par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg.

L'eau souterraine des captages en question provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg faisant partie de la masse d'eau souterraine du Lias Inférieur. Le Grès de Luxembourg constitue la principale ressource naturelle du pays. En 2012, 75 % de l'eau souterraine utilisée comme eau potable provenait de cet aquifère.

L'eau captée au niveau du site de captages *Glasbouren/Brennerei* et *Dommeldange* contribue à l'approvisionnement du réseau public en eau potable de la capitale. Environ la moitié de cet approvisionnement provient de captages d'eau souterraine exploités par la Ville de Luxembourg, l'autre moitié étant fournie par le syndicat SEBES.

Les zones d'alimentation des sites de captage *Glasbouren/Brennerei* et *Dommeldange* sont avoisinantes ce qui explique le regroupement des zones délimitées autour des 2 sites de captages dans un seul règlement grand-ducal.

Les normes de potabilité conformément aux exigences du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne sont pas respectées pour :

- 1) certains paramètres microbiologiques (coliformes totaux, *Escherichia Coli*, entérocoques) dans les eaux captées aux sources C2, C3, C8 et C, ainsi que
- 2) le paramètre métazachlore-ESA au niveau des captages C10.

Tandis que par les paramètres microbiologiques la dégradation de la qualité de l'eau est à mettre en relation avec la vétusté des ouvrages des captages et l'infiltration d'eau de surface en cas de fortes précipitations, la dégradation pour le paramètre métazachlore ESA s'explique par l'épandage de produits phytopharmaceutiques sur les terres agricoles (cultures de colza).

Outre les dépassements des normes de potabilité, les captages sont affectés par une dégradation de la qualité chimique de l'eau. Une influence anthropogène est mise en évidence par la présence de produits phytopharmaceutiques et de leurs métabolites, de nitrates, d'ammonium/phosphates, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et éventuellement des chlorures dans les eaux captées.

Produits phytopharmaceutiques

Les produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites détectés au niveau des captages sont repris dans le tableau ci-dessous :

	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	D1
Atrazine	X	X					X			X	X
Atrazine-déséthyl	X	X									X
Deisopropylatrazine	X	X				X					
Bentazone	X	X	X	X	X	X	X			X	X
2,6 dichlorobenzamide	X	X	X	X	X	X	X			X	X
Simazine	X	X									
Metoxuron							X	X			X
Diuron											X
Hexazinon								X			
Metazachlor-ESA										XXX	XXX
Metazachlor-OXA										X	X
Isoproturon			X			X					

X : présence en dessous de la limite de potabilité

XXX : limite de potabilité dépassée

Les concentrations maximales mesurées pour le métabolite métazachlore-ESA sont de 0,34 µg/l (captage D1 en octobre 2014) et de 0,106 µg/l (captage C10 en octobre 2014).

Les concentrations mesurées pour les autres paramètres repris dans le tableau ci-dessus ne dépassent pas 50% de la limite de potabilité.

Une tendance à la baisse des concentrations, est constatée dans l'ensemble des captages depuis 2010/2011.

L'application des produits phytopharmaceutiques a lieu sur des terres agricoles, mais aussi sur des espaces publics ou privés. Une application dans le cadre d'activités horticoles ne peut être exclue.

Nitrates

A l'exception du captage Dommeldange (D1), les concentrations en nitrates dans l'eau captée ne dépassent pas 25 mg/l. L'eau du captage D1 présente des teneurs en nitrates qui oscillent depuis 2004 entre 23 et 33 mg/l (concentration moyenne de 26 mg/l) c'est-à-dire inférieur à 75% de la limite de potabilité soit 37,5mg/l. Une tendance à l'augmentation des concentrations est constatée. Une corrélation entre l'évolution des concentrations en nitrates et l'évolution des débits est également observée.

Les concentrations en nitrates au niveau du captage D1 sont à mettre en relation avec l'épandage d'engrais azotés sur des terrains agricoles.

Ammonium et phosphates

La présence d'ammonium mise en évidence dans l'eau captée aux sources C1, C2, C3, C4, C7 est à souligner, sans que pour autant ces concentrations ne dépassent la limite de potabilité de 0,5mg/l. (concentration maximale au captage C6 : 0,046 mg/l) (captage C6). La présence de phosphates a également été mesurée au niveau des captages C1 C2, C3, C4, C5, C7 avec une concentration maximale de 0,117mg/l au captage C2. Pour ce paramètre, il n'existe pas de limite de potabilité.

La présence de ces paramètres peut être mise en relation avec des infiltrations d'eaux usées à partir de fosses septiques non étanches respectivement démunies d'un trop-plein.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont présents dans les eaux captées aux sources C1 à C7. Les HAP les plus fréquemment mesurées sont le phénanthrène, le fluoranthène, le pyrène et le fluorène. Aucune limite de potabilité n'a été dépassée. La concentration maximale a été mesurée en 2006 au niveau du captage C2 (benzo(a)pyrène (0,0283µg/l), paramètre pour lequel aucune limite de potabilité n'est fixée. La présence de HAP est à mettre en relation avec les infrastructures routières.

Chlorures

Une augmentation des teneurs en ions chlorures est constatée dans les eaux des sources entre 2001 et 2014. Cette évolution des concentrations laisse supposer une influence anthropogène (p.ex. salage des routes).

La délimitation des zones de protection faisant l'objet du présent règlement grand-ducal se base sur le dossier de délimitation de zones de protection établi par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg.

L'ensemble des zones de protection créées par le présent règlement grand-ducal a une surface de 8,03 km² qui se répartit comme suit :

	Glasbouren/ Brennerei	Dommeldange	Cumul
Surface des zones de protection	7,2 km ²	0,83 km ²	8,03 km ²
	90%	10%	100%

Il est à remarquer que les surfaces ci-dessus sont calculées sur base des parcelles cadastrales respectivement des parties des parcelles cadastrales qui se trouvent dans une zone de protection. En effet, la surface délimitée suivant des critères scientifiques est ajustée aux parcelles cadastrales suivant les mêmes critères valables dans l'ensemble des zones de protection. Ainsi, chaque parcelle cadastrale qui touche en partie une zone de protection rapprochée est intégrée dans la zone de protection rapprochée. Chaque parcelle dont plus que 50 % de la surface se trouve en zone de protection éloignée est intégrée dans cette zone de protection. Chaque parcelle dont moins que 50 % de la surface se trouve en zone de protection éloignée n'est pas intégrée. En cas de parcelles à surface jugée démesurée, la limite des zones de protection est tracée par des limites clairement visibles sur le terrain (par exemple chemins forestiers).

Dans le cas du présent règlement grand-ducal, l'adaptation des zones de protection par rapport aux parcelles cadastrales fait augmenter les surfaces des zones de protection autour des captages Glasbouren, Brennerei et Dommeldange de 1,1 %. Cette augmentation relative s'explique par la présence d'une large parcelle cadastrale située en zone forestière.

	Glasbouren/ Brennerei	Dommeldange	Cumul
Surface des zones de protection (sans adaptation parcelles cadastrales)	7,22 km ² 100 %	0,71 km ² 100 %	7,93 km ² 100 %
Zones forestières	6,76 km ² 93,6 %	0,38 km ² 53 %	7,14 km ² 90 %
Terres agricoles, cultures annuelles	0,05 km ² 0,75 %	0,27 km ² 38,9 %	0,32 km ² 4 %
Prairies mésophiles	0,04 km ² 0,57 %	0,02 km ² 3,5 %	0,06 km ² 0,75%
Pépinières, horticulture	0,03 km ² 0,42 %	-	0,23 km ² 2,7 %
Vergers à hautes tiges	-	0,012 km ² 1,7 %	0,012 km ² 0,15 %
Zones habitées et infrastructures	0,34 km ² 4,7 %	0,02 km ² 3%	2,86 km ² 5 %

La zone de protection des captages Glasbouren et Brennerei recoupe sur plus de 90 % la zone Natura 2000 Grünewald (LU0001022).

L'analyse de la vulnérabilité réalisée dans le cadre du dossier de délimitation a permis de mettre en évidence que les débits des sources montrent une sensibilité face aux précipitations atmosphériques et variations météorologiques saisonnières. Ce comportement est confirmé par des variations saisonnières parfois importantes des niveaux d'eau dans les forages de reconnaissance réalisés lors du dossier de délimitation, ainsi que par des changements de turbidité et des contaminations microbiologiques observées notamment au niveau du captage C suite à des précipitations atmosphériques. Les sources sont alimentées de manière générale par l'est et le sud ce qui correspond à l'orientation du système de fracturation de la roche, ainsi que du pendage des couches géologiques. Le rôle primordial de la fracturation de la roche a aussi été mis en évidence par des essais de traçage. Des vitesses de circulations très importantes (44 et 133 m/heure) et de taux de restitutions très variables y ont été mesurés. Ces vitesses s'expliquent par la présence de systèmes de fracturation à perméabilités relativement élevées et à capacités de stockage relativement réduites par rapport à la matrice rocheuse. Ces systèmes de fracturations drainent au moins une partie de l'eau qui s'infiltré dans le sous-sol rapidement vers les captages d'eau potable. Cette hétérogénéité est caractéristique pour des aquifères fissurés tels que le Grès de Luxembourg. Les sources émergent dans les bancs de calcaire des couches de Psiloceras Planorbe sous-jacentes au Grès de Luxembourg. L'aquifère du Grès de Luxembourg n'est pas recouvert de couches relativement peu perméables (limons, marnes). Les couches de surface sont essentiellement constituées de sables, issus de l'altération du Grès de Luxembourg, ce qui induit d'importants taux d'infiltration et l'absence de ruissellements de surface.

En conclusion il est à retenir que les captages C1 à C7, ainsi que C10 sont considérés comme vulnérables à la pollution et l'aquifère assimilé à un aquifère relativement hétérogène avec des zones d'infiltrations préférentielles en connexion avec les captages a été identifiée dans la vallée sèche longeant la route nationale N11. Par conséquent la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée s'avère nécessaire pour ces captages.

Les captages C8, C9 et D1 sont également à considérer comme captages vulnérables sans que pour autant il soit nécessaire d'établir une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée étant donné qu'aucune zone d'infiltration préférentielle n'a été mise en évidence.

Autour des captages *Glasbouren/Brennerei*, les principaux risques de pollution accidentelle et chronique émanent des infrastructures routières et notamment de la route nationale N11, mais aussi le CR119 et les autoroutes A1 et A7. Les fossés d'évacuation disposés le long de la N11 et du CR119 représentent des risques de pollution particulièrement élevés. La présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et l'évolution des teneurs en chlorures dans l'eau captée, ainsi que les résultats des essais de traçage réalisés dans le cadre du dossier de délimitation, témoignent que ce risque de pollution est réel. L'étanchéité du bassin de rétention de l'autoroute qui est construit à hauteur de l'échangeur N11 est inconnue. Les infrastructures routières présentent le plus important risque de pollution.

L'infiltration d'eaux usées par des fosses septiques munies d'un trop-plein provenant des bâtiments localisés dans la zone militaire, site de l'Administration de la Nature et des Forêts, ou en aval de stations

d'épuration pour maisons isolées (restaurant Waldhaff) sont à considérer comme risques de dégradation de la qualité de l'eau.

Les pollutions diffuses d'origine agricole et notamment l'apport d'engrais azotés et de produits phytopharmaceutiques sont à considérer dans la zone d'alimentation du captage D1 Dommeldange.

La présence de produits phytopharmaceutiques dans l'eau des sources s'explique également par des épandages le long des infrastructures routières, les surfaces utilisées pour l'horticulture ou pour le jardinage, ou encore le site militaire.

Le plateau de Kirchberg se trouve à la limite de la zone de protection éloignée avec notamment le site en construction pour le futur centre de remisage du tram. Les dispositifs en vigueur pour des constructions et des ouvrages situés en zone de protection ont été pris pour le site en question.

Le stockage de produits dangereux susceptibles de dégrader la qualité de l'eau souterraine a lieu au niveau du site militaire. Des réservoirs de mazouts sont localisés dans les zones de protection comme le met notamment en évidence le cadastre des sites potentiellement contaminés et des sites contaminés ou assainis géré par l'Administration de l'environnement.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Suite à l'approbation par le Gouvernement en conseil en date du 21 juin 2017 de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les dossiers techniques ont été déposés aux fins d'enquêtes publiques aux maisons communales suivantes :

- Luxembourg pendant 30 jours à partir du 04 septembre 2017
- Niederanven pendant 30 jours à partir du 26 juillet 2017
- Steinsel pendant 30 jours à partir du 26 juillet 2017
- Walferdange pendant 30 jours à partir du 24 juillet 2017

Parallèlement au dépôt des dossiers, une présentation publique du projet a eu lieu le 26 juin 2017 en présence de Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement.

Des avis ont également été demandés auprès des 5 chambres professionnelles et reçus de la part de la Chambre d'agriculture (12/01/2018) et de la Chambre de Commerce (03/10/2017).

A l'issu des enquêtes publiques, des observations ont été déposées et jointes aux avis des administrations communales. Les observations se répartissent de la manière suivante :

- Luxembourg : 1 observation
- Niederanven : aucune observation
- Steinsel : aucune observation
- Walferdange : aucune observation

Suivant l'article 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'avis a été demandé et reçu par le Comité de la Gestion de l'eau.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique présente les modifications réalisés suite aux observations émises lors de la procédure de consultation publique. Des modifications quant au fond et à la forme ont été effectuées suite aux remarques recueillies lors des enquêtes publiques, en raison des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ou encore par souci d'harmonisation de tous les projets de création de zones de protection.

Les principales adaptations sont :

- Article 2 :

Le détail des numéros cadastraux initialement listé dans l'article 2 a été déplacé dans le commentaire des articles pour préciser que les numéros cadastraux ne sont donnés qu'à titre indicatif afin d'éviter des éventuelles incohérences entre l'annexe 1 et le listing des parcelles cadastrales. Il est juridiquement plus correct de ne pas faire figurer le détail de toutes les parcelles dans le corps même du texte de l'article 2 mais de donner seulement les numéros à titre indicatif, en commentaire de l'article, ce qui permettra de prévenir tous problèmes et discussions en cas de remembrement, démembrement ou encore d'autres modifications des numéros cadastraux.

- Article 3 :

Certains points de l'article ont été reformulés, généralisés et harmonisés pour tous les règlements portant création de zones de protection des eaux (point sur les meilleures techniques disponibles, le transport de produits de nature à polluer les eaux, l'accès aux chemins). Des compléments d'informations et des précisions ont également été rajoutés pour prendre en compte les remarques pertinentes reçues à la suite des différentes enquêtes publiques pour tous les règlements.

- Article 4 :

Modification du texte de l'article et du commentaire pour plus de clarté et la prise en compte des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (changement des paragraphes de l'article 44 de la loi et de toutes les références au programme de mesures).

- Article 5 :

Modification du texte de l'article et du commentaire pour une harmonisation de tous les règlements et une généralisation (ne concerne pas uniquement les établissements, mais tous les dépôts, ouvrages, travaux, installations, etc.)

- Article 6 :

Modification du texte de l'article et du commentaire pour une harmonisation de tous les règlements.

- Fiche financière :

Modifiée suite aux dernières modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (prise en compte jusqu'à 75% des coûts d'élaboration du programme de mesure, plus d'exclusion d'une prise en charge des dépenses liées au conseil agricole, modification des références aux articles et paragraphes de la loi modifiée du 19 décembre 2008).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les captages de sources C1 (coordonnées géographiques : 79.967/78.436), C2 (coordonnées géographiques : 80.018/78.446), C2a (coordonnées géographiques : 80.015/78.445), C2b (coordonnées géographiques : 80.047/78.448), C2c (coordonnées géographiques : 80.069/78.457), C2d (coordonnées géographiques : 80.128/78.447), C3 (coordonnées géographiques : 80.057/78.529), C4 (coordonnées géographiques : 80.156/78.550), C5 (coordonnées géographiques : 80.336/78.666), C6 (coordonnées géographiques : 80.549/78.772), C7 (coordonnées géographiques : 80.645/78.761), C8 (coordonnées géographiques : 79.880/79.043) et C9 coordonnées géographiques : 79.820/79.082) sont situés sur le territoire communal de Niederanven.

Le captage de sources C10 (coordonnées géographiques : 79.589/78.625) est situé sur le territoire communal de Steinsel.

Le captage de sources D10 (coordonnées géographiques : 78.093/78.905) est situé sur le territoire communal de la Ville de Luxembourg.

Captages Glasbouren et Brennerei (C1 à C10) :

Il s'agit de captages à l'émergence.

Les captages C8 et C9 (Brennerei) se trouvent en bordure du C.R.119.

La captage C10 (Brennerei) se trouve actuellement en bordure de la N11. La localisation exacte de la prise d'eau est actuellement inconnue et non accessible. Un assainissement complet du captage est prévu.

Le débit moyen prélevé au niveau des captages Glasbouren et Brennerei est de 1800 m³/jour (chiffre 2015). Ce débit est inférieur au débit cumulé des sources du site, qui sur une moyenne calculée entre 1983 et 2013 est estimé à 3183 m³/jour. La productivité réelle de la nappe est estimée à 4500 m³/jour. A noter une tendance à la diminution des débits depuis 1983.

Captage Dommeldange D1

Le captage D1 est encastré dans la pente qui monte vers le plateau « Huuscht » en amont de la localité de Beggen. Les fractures productrices d'eau souterraine sont localisées à 4 mètres en dessous du sol. Les eaux de la source D1 alimentent directement le réseau d'eau potable de Dommeldange et de Beggen. Le débit moyen calculé entre 1983 et 2013 est de 373 m³/jour.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre du dossier de délimitation de zones de protection établi par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine C1, C2, C2a, C2b, C2c, C2d, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10 et D1 sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° Zone de protection immédiate :

- a) commune de Luxembourg, section B de Dommeldange: 309/2492 ;
- b) commune de Niederanven, section E de Gréngewald : 2/395, 2/609 (partie), 2/654 (partie), 4/397 ;
- c) commune de Steinsel, section C de Heisdorf : 1304/1851 (partie), 1305 (partie).

2° Zone de protection rapprochée :

- a) commune de Luxembourg, section B de Dommeldange: 306, 307, 312, 617, 649, 650, 658, 663, 289/2963 (partie), 303/2344, 308/1739, 309/2493, 310/985, 626/2684, 628/2685, 631/1527, 644/1535, 645/171, 645/1732, 646/1539, 647/175, 648/1540, 648/263, 648/264, 648/265, 653/1835, 653/1836, 653/922, 654/2016, 655/1204, 656/1573, 657/746, 659/1206, 660/1543, 661/2950, 661/2951, 765/2555, 778/1635, 778/1636, 779/1589, 780/1590, 781/1591, 872/2079, 872/2080, 872/2081, 891/2 ;
- b) commune de Luxembourg, section C de Weimerskirch: 1014/5683 (partie) ;
- c) commune de Niederanven, section E de Gréngewald: 4/4, 2/10, 2/215, 2/216, 2/217, 2/247, 2/248, 2/609 (partie), 2/650, 2/654 (partie), 4/638 (partie), 4/642 ;

d) commune de Steinsel, section C de Heisdorf: 1303/1846, 1304/1847, 1304/1848, 1304/1849, 1304/1850, 1304/1851 (partie), 1304/1852, 1304/2019, 1304/2871 (partie), 1305 (partie).

3° Zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée :- commune de Niederanven, section E de Gréngewald: 2/609 (partie).

4° Zone de protection éloignée :a) commune de Luxembourg, section B de Dommeldange: 560, 563, 564, 611, 614, 621, 622, 623, 624, 638, 664, 665, 671, 682, 683, 685, 705, 735, 289/2963 (partie), 553/1706, 557/1813, 557/1814, 557/235, 557/660, 558/601, 565/2066, 566/2479, 569/2480, 570/1820, 570/1821, 571/1366, 571/1822, 571/1823, 572/2199, 575/1483, 575/1484, 576/1485, 576/1486, 577/1487, 578/1488, 578/2550, 579/1489, 579/1490, 579/1491, 579/1492, 580/1493, 581/1494, 582/1495, 583/2042, 583/2043, 584/1926, 584/1927, 585/1499, 585/2257, 585/2258, 586/1645, 586/1807, 586/1871, 586/1872, 587/1501, 588/1502, 589/1503, 591/1841, 591/1842, 592/1505, 594/2200, 596/2139, 596/2202, 596/2406, 596/2407, 596/2551, 600/1873, 600/1874, 601/1512, 603/1513, 604/1514, 605/1515, 608/1516, 608/1517, 609/2057, 609/2058, 609/742, 610/487, 610/488, 612/1519, 615/1520, 615/1521, 615/1522, 616/1647, 616/1648, 616/1707, 616/404, 618/1523, 619/1524, 619/447, 620/1208, 620/448, 632/1746, 634/1530, 635/1531, 636/1532, 637/1356, 637/1357, 640/1533, 641/681, 644/1534, 655/1205, 664/682, 664/683, 664/684, 664/685, 666/1882, 668/1708, 675/1545, 676/1546, 676/1547, 676/1548, 677/1549, 678/1550, 680/1551, 680/1552, 684/1042, 686/1650, 686/1875, 686/1876, 686/269, 687/450, 689/1553, 691/1983, 691/1984, 691/2552, 693/1555, 696/1709, 697/1557, 697/1558, 699/1559, 699/1560, 700/1561, 701/1562, 703/1563, 704/2553, 706/451, 709/1433, 710/1434, 710/1565, 710/1566, 710/1651, 710/1652, 710/2554, 715/1435, 727/2230, 727/2231, 727/2232, 730/2219, 732/2203, 734/2220, 736/1569, 739/748, 741/1108, 741/1109, 742/2003, 742/2204, 756/1375, 760/2875, 761/1575, 762/1576, 763/1577, 764/1578, 765/1579, 766/1374, 767/1580, 769/1581, 770/1582, 771/1583, 772/1584, 775/1585, 776/1586, 777/1587 ;

b) commune de Luxembourg, section C de Weimerskirch: 1014/5683 (partie) ;

c) commune de Niederanven, section E de Gréngewald: 2/7, 2/236, 2/238, 2/239, 2/240, 2/241, 2/242, 2/243, 2/244, 2/245, 2/246, 2/254, 2/256, 2/257, 2/258, 2/259, 2/260, 2/609 (partie), 2/646, 2/648, 2/649, 2/652, 2/655, 2/698, 2/700, 2/705, 3/629, 3/632, 3/635, 4/264, 4/634, 4/637, 4/638 (partie), 4/641, 4/643, 9/625 ;

d) commune de Steinsel, section C de Heisdorf: 1300, 1301, 1302, 1304/2842, 1304/2871 (partie) ;

e) commune de Walferdange, section B de Walferdange: 361/760.

Pour la zone de protection immédiate

Pour les captages Glasbouren, la zone immédiate s'étend sur 20 mètres en amont de captages C3, C5, C6 et C7. Pour le captage C4, la zone comprend l'ensemble de la parcelle 2/395, section E de Grunewald (commune de Niederanven). La zone de protection immédiate pour les captages C1 et C2a à C2d s'étend sur la totalité de la parcelle 4/397 section E de Grengewald (commune de Niederanven). Pour les captages C8, C9 et C10, la zone de protection immédiate s'étend sur 20 mètres autour des captages.

L'extension de la zone de protection au sein des parcelles cadastrales énumérées ci-dessus est limitée par les coordonnées géographiques suivantes :

- Parcelle 1304/1851 (captage C10) entre les coordonnées géographiques suivantes : 79.537/78.525 ; 79.536,8/78.625,6 ; 79.543,7/78.644,4 ; 79.547,9/ 78.642,8 ;
- Parcelle 1305 (captage C10) entre les coordonnées géographiques suivantes : 79.556,9/ 78.639,5 ; 79.562,4/ 78.637,5 ; 79.555,5/ 78.618,7 ; 79.546,4/ 78.622 ;
- Parcelle 2/609 (captage C8) entre les coordonnées géographiques suivantes : 79.867,3/ 79.044 ; 79.878,3/ 79.057 ; 79.893,6/ 79.044 ; 79.882,4/ 79.031 ;
- Parcelle 2/609 (captage C9) entre les coordonnées géographiques suivantes : 79.812,3/ 79.088,1 ; 79.820,7/ 79.095,9 ; 79.834,3/ 79.081,3 ; 79.826/ 79.073 ;
- Parcelle 2/654 (captage C3) entre les coordonnées géographiques suivantes : 80.044,7/ 78.548,3 ; 80.069,9/ 78.550,3 ; 80.044,9/ 78.483,1 ; 80.069,8/ 78.497,7 ;
- Parcelle 2/654 (captage C5) entre les coordonnées géographiques suivantes : 80.324,6/ 78.679,8 ; 80.346,6/ 78.679,8 ; 80.324,6/ 78.639,6 ; 80.346,5/ 78.636 ;
- Parcelle 2/654 (captage C6) entre les coordonnées géographiques suivantes : 80.538,1/ 78.784,1 ; 80.564,6/ 78.784,1 ; 80.564,5/ 78.746,3 ; 80.538,3/ 78.738,1 ;
- Parcelle 2/654 (captage C7) entre les coordonnées géographiques suivantes : 80.627/ 78.788,8 ; 80.660,4/ 78.788,8 ; 80.660,3/ 78.748,9 ; 80.628,9/ 78.745,3 ;

Finalement, la zone de protection immédiate autour du captage D10 s'étend sur l'ensemble de la parcelle 309/2492, section B de Dommeldange (territoire de la Ville de Luxembourg).

Les surfaces de la zone de protection immédiate se répartissent de la manière suivante :

	Glasbouren/ Brennerei	Dommeldange	Cumul
Surface de la zone de protection immédiate	1,82 ha	0,12 ha	1,94 ha
Surface relative de la zone de protection immédiate par rapport à l'ensemble des zones de protection	0,0025 %	0,0014 %	0,024 %

Pour la zone de protection rapprochée

La limite de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. Les vitesses de transfert mises en évidence par traçage donnent des distances excessives (80 kilomètres au niveau du site de captage *Glasbouren/Brennerei*) pour être utilisées pour la délimitation des zones de protection. Pour cette raison, la limite des 50 jours a été calculée à partir des valeurs de perméabilité du sous-sol, ainsi que des gradients hydrauliques qui ont été obtenus soit par des investigations sur le terrain, soit par consultation d'études existantes. Dès lors, des distances moyennes de 470 mètres (site *Gasbueren/Brennerei*) respectivement de 150 mètres (*Dommeldange*) comptées à partir des captages ont été calculées en vue de définir la limite extérieure de la zone de protection rapprochée.

Toute parcelle cadastrale à l'intérieur de ces périmètres repris dans le tableau ci-dessus est classée en zone de protection rapprochée. Etant donné la surface démesurée des parcelles cadastrales

1014/5683, 4/638, 2/609 et 289/2963 celles-ci ont été coupées le long de lignes clairement visibles marquées par les coordonnées géographiques suivantes :

- Parcelle 1014/5683 entre les coordonnées géographiques 80.035/78.136, 80.061/78.111, et 80.192/78.054 et 75.323/76.880, marquant la limite extérieure avec la zone de protection rapprochée ;
- Parcelle 1014/5683 entre les coordonnées géographiques 80.210,3/ 78.047,9 ; 80.437/ 78.060,7 ; 80.430,9/ 78.077,2 ;
- Parcelle 4/638 entre les coordonnées géographiques 80.603,6 / 78.159 ; 80.826 / 78.115,1 ; 80.851,9/ 78.444,9 et 81.458,7 / 78.712,4, marquant la limite entre la zone de protection rapprochée et la zone de protection éloignée ;
- Parcelle 2/609 entre les coordonnées géographiques 79.948,6/ 79.657,4 ; 80.020,9/ 79.504,3 ; 80.173,5/ 79.376,3 et 80.492,8/ 79.261,1 marquant la limite entre la zone de protection rapprochée et la zone de protection éloignée ;
- Parcelle 289/2963 entre les coordonnées géographiques : 78.148/78.804,8 ; 78.239,5/78.833,5

Les surfaces de la zone de protection rapprochée se répartissent de la manière suivante :

	Glasbouren/Brenneri	Dommeldange	Cumul
Surface de la zone de protection rapprochée	2,4 km ²	0,23 km ²	2,62 km ²
Surface relative de la zone de protection rapprochée par rapport à l'ensemble des zones de protection	33,3 %	27,1 %	32,7 %

Etant donné que le site captage *Glasbouren/Brenneri* est à considérer comme particulièrement vulnérable à la pollution suite à la présence de zones d'infiltrations et de circulations préférentielles et rapides d'eau de surface vers le captage, la délimitation d'une zone de protection à vulnérabilité élevée est nécessaire. La zone II-V1 est délimitée le long de périmètres présentant des infiltrations et des circulations préférentielles d'eau et dans lesquels une connexion directe avec les captages C3, C4 et C5 a été mise en évidence par les essais de traçage. Il s'agit notamment de la vallée *sèche* bordant la N11. Toute parcelle cadastrale qui recoupe ce périmètre est classée en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.

Etant donné la surface démesurée de la parcelle cadastrale 2/609 celle-ci a été coupée le long de lignes clairement visibles marquées par les coordonnées géographiques suivantes : 79.946,1/ 79.051,1 ; 80.730,1/ 79.424,9 ; 80.741/ 79.409,1 et 79.956/ 79.033,7.

Pour la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée

Les surfaces de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée se répartissent de la manière suivante :

	Glasbouren/Brenneri	Dommeldange	Cumul
Surface de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée	0,017 km ²	-	0,017 km ²

Surface relative de la zone de protection immédiate par rapport à l'ensemble des zones de protection	0,24 %	-	0,22 %
--	--------	---	--------

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation des captages qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, ni en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen des captages, ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrain. Les zones d'alimentation ont été calculées à partir des données suivantes :

	Glasbouren /Brennerei	Dommeldange
Débit moyen	4.500 m ³ /jour	400 m ³ /jour
Recharge moyenne	7 l/s/km ²	6,2 l/s/km ²

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50 % ou plus dans la zone d'alimentation des sources est classée en zone de protection éloignée.

Les surfaces de la zone de protection éloignée se répartissent de la manière suivante :

	Glasbouren / Brennerei	Dommeldange	Cumul
Surface de la zone de protection éloignée	4,76 km ²	0,61 km ²	5,34 km ²
Surface relative de la zone de protection éloignée par rapport à l'ensemble des zones de protection	66,1 %	72,7 %	66,8 %

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate. Cette mesure s'impose particulièrement suite à la pollution microbologique des captages, dont l'origine est à mettre en relation avec des infiltrations dans les environs immédiats des captages d'eau potable.
2. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.

3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée au niveau des captages Glasbouren et Brennerei. Ce risque est à considérer comme réel suite à la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les eaux des captages Glasbouren et Brennerei, ainsi qu'en considérant l'évolution des teneurs en chlorures dans ces mêmes eaux.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée au niveau des captages Glasbouren et Brennerei. Ce risque est à considérer comme réel suite à la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les eaux des captages Glasbouren et Brennerei, ainsi qu'en considérant l'évolution des teneurs en chlorures dans ces mêmes eaux. L'interdiction visée dans ce paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grandes quantités en cas de pollution accidentelle.
5. Les chemins agricoles et forestiers présentent un risque de pollution avec le ruissellement d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi que des pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
6. Les polluants en provenance des axes routiers (voir aussi les paragraphes précédents) sont susceptibles d'atteindre les captages d'eau potable à partir d'infiltration au niveau du bassin de rétention non-étanche.
7. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 21 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. En effet au niveau du captage Dommeldange, la concentration moyenne en nitrates de l'eau captée est de 26mg/l avec une tendance à la hausse des concentrations.
8. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 22 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013. En effet au niveau du captage Dommeldange, la concentration moyenne en nitrates de l'eau captée est de 26mg/l avec une tendance à la hausse des concentrations.
9. Cette mesure se justifie par les concentrations en nitrates mesurées dans l'eau du captage Dommeldange (concentrations moyennes de 26mg/l avec des augmentations significatives des concentrations en corrélation avec l'augmentation des débits).
10. Cette mesure se justifie par les concentrations en nitrates mesurées dans l'eau du captage Dommeldange (concentrations moyennes de 26mg/l avec des augmentations significatives des concentrations en corrélation avec l'augmentation des débits).
11. La présence de produits phytopharmaceutiques avec des concentrations supérieures aux limites de potabilité pour les captages d'eau potable C10 et D1 est liée à des pratiques d'épandage dans le secteur agricole.
12. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont

liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe (1) q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques est à documenter et les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.

13. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant des points de prélèvement et les exploitants agricoles est indispensable.
14. La présence d'au moins 2 réservoirs de mazout a été mise en évidence dans le dossier de délimitation. Des fuites accidentelles peuvent suivant les conclusions du dossier de délimitation engendrer des pollutions de l'eau souterraine captée au niveau des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange.
15. Des risques de pollution existent suite à des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches, ainsi que suite à des rejets dans des cours d'eau potentiellement infiltrants en direction des sites de captage Glasbouren, Brennerei et Dommeldange. Pour la construction de nouvelles canalisations d'eaux usées dans les zones de protection, les recommandations de l'ATV-DVWK-A 142 sont à respecter afin d'assurer de bonnes pratiques dans ces zones.
16. En considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère dans les zones de protection éloignée visées par le présent règlement grand-ducal, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et de sondes enterrés pour la production d'énergie géothermique peuvent être autorisées à condition qu'un risque de dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine puisse être exclu (par exemple pas de contact direct ou indirect avec la nappe phréatique par des fissures ou couches perméables).

Article 4

Un programme de mesures, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements, travaux, activités, etc. visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

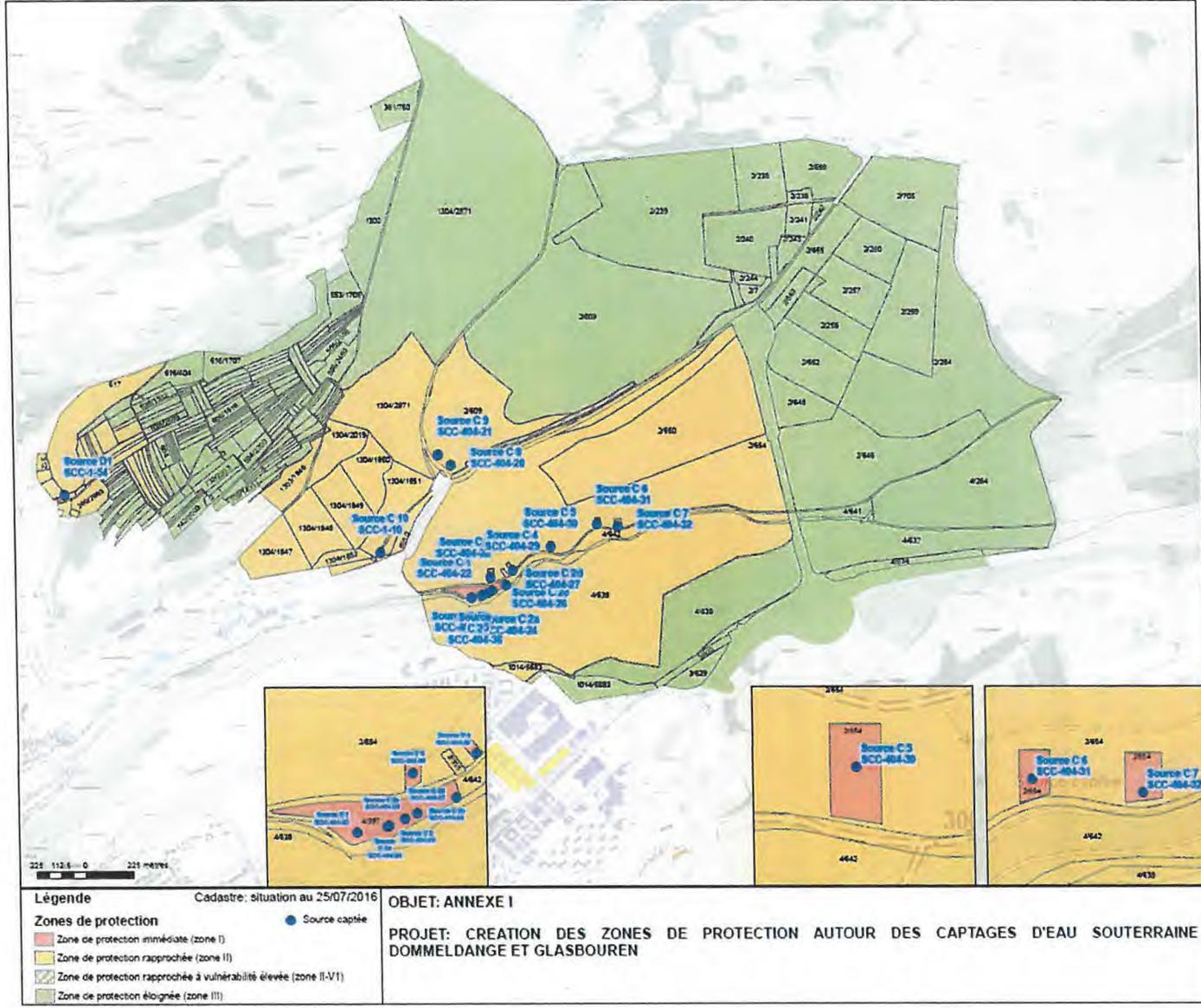
Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection des sites de captage Glasbouren, Brennerei et Dommeldange situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant traités à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



0 112,5 225 mètres

Légende
 Cadastre: situation au 25/07/2016
 ● Source captée
Zones de protection
 ■ Zone de protection immédiate (zone I)
 ■ Zone de protection rapprochée (zone II)
 ■ Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-VI)
 ■ Zone de protection éloignée (zone III)

OBJET: ANNEXE I
PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE DOMMELDANGE ET GLASBOUREN

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Documents issus de la procédure de consultation publique

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brenneri et Dommeldange situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange

Luxembourg, le 02 NOV. 2017



Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Madame la Ministre de l'Environnement

L-2918 Luxembourg

Réf. : 22/2011/7/19

(Veuillez indiquer cette référence en cas de réponse)

Concerne : Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Ville de Luxembourg concernant son avis relatif à la création de zones de protection des sources pour les captages Glasbouren, Brennerei et Dommeldange.

Pendant l'affichage de l'avis au public entre le 04 septembre et le 04 octobre 2017, une seule objection a été transmise à la Ville. Il s'agit de la réclamation de Monsieur Jeff Christnach visant le reclassement d'une parcelle située à proximité du captage Dommeldange en zone de protection 3 au lieu d'une zone de protection 2. Veuillez trouver ladite réclamation en annexe.

Avec ce courrier, je vous fais retourner également les dossiers avec la documentation détaillée que vous m'aviez transmis.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Bourgmestre,

Réf.: 22/2011/7-19

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 23 octobre 2017

Point de l'ordre du jour 7 - Objet: projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection de sources autour des captages d'eau souterraine Glasbouren, Brenneri et Dommeldange

Le conseil communal,

Présents: Mme Polfer, bourgmestre-président; Mmes Tanson, Beissel, Loschetter, Mart, M. Goldschmidt, échevins ;
Mmes Krieps, Mergen, Wiseler-Lima, MM. Back, Radoux, Prost, Mme Konsbruck, MM. Bauer, Wirtz, Mme Fayot, M. Krieps, Mme Goergen, MM. Benoy, Foetz, Delvaux, Goergen, Mme Reyland conseillers; (23)
Mme Rix, secrétaire général;

Excusés : MM. Angel, Drews, Mme Als, conseillers ; (3)

Avait quitté la séance : M. Mosar, conseiller ;

Considérant qu'il est appelé à se prononcer sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la création de zones de protection de sources aux alentours des captages d'eau souterraine Glasbouren, Brenneri et Dommeldange ;

que ce projet de règlement grand-ducal a été soumis à la Ville par le Ministère du développement durable et des infrastructures - département de l'environnement - en date du 19 juillet 2017 en vue d'une enquête publique ; que l'avis au public a été affiché, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, pendant 30 jours complets à partir du 4 septembre 2017 à la maison communale, où le public a pu en prendre connaissance et consulter les dossiers ;

qu'endéans ce délai, le public a également pu présenter au collège échevinal ses observations, qui sont à présenter au conseil communal pour avis, conformément à l'article 44 paragraphe 5 de ladite loi; que le dossier doit être transmis au Ministre de l'Environnement dans le mois de l'expiration du délai de publication, avec les réclamations et l'avis du conseil communal ;

qu'une seule réclamation a été introduite en date du 29 septembre 2017 par Monsieur Jeff Christnach, demeurant 25, rue Mathias Hertert à L-1729 Luxembourg ; que Monsieur Christnach a demandé le reclassement d'une parcelle en zone de protection 3 au lieu d'une zone de protection 2, étant donné qu'il est propriétaire de deux parcelles, dont l'une est classée en zone de protection 2 et l'autre en zone de protection 3, et qui ne pourraient plus être

exploitées selon le principe de la culture à trois assolements (Dreifelderwirtschaft) en cas d'une classification différente ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents,

Marque son accord avec l'avis à soumettre au Ministre de l'Environnement et qui a la teneur suivante:

**Avis du Conseil communal
au sujet du projet de règlement grand-ducal
portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine
Glasbouren, Brennerei et Dommeldange**

- De manière générale, il peut être constaté que le texte du projet de règlement grand-ducal ne précise pas à qui incombent diverses tâches prévues à l'article 3. Afin d'éviter toute ambiguïté, il serait utile que le texte précise plus particulièrement à qui incombent le marquage par clôture de la limite des zones de protection immédiate (point 1.), le marquage de la limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (point 2.) et la vérification des faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction des routes N11, CR119, A1 et A7 (point 3.).
- Concernant ce dernier point (point 3.), l'expression « Les faisabilités technique et économique ... sont à élaborer » n'est pas claire.
- Au sujet du point 4., il serait utile que le texte donne une définition des « produits de nature à polluer les eaux » ou, le cas échéant, fasse référence aux définitions du code de la route (vaut aussi pour le panneau de signalisation exigé par le texte).
- Les points 3. et 5. exigent que l'« élaboration » des faisabilités technique et économique de construction des routes étatiques respectivement l'étude des risques d'infiltration du bassin de rétention de l'A7 soient intégrées dans un programme de mesure. L'article 4. exige en plus que ce programme de mesure soit établi endéans deux ans. Or, la Ville de Luxembourg, en tant qu'exploitant des captages des sources et donc responsable de l'élaboration du programme de mesure, n'a pas la maîtrise sur ces éléments dès lors qu'ils sont à livrer par des acteurs externes (le cas pour le point 5. concernant l'étude des risques du bassin de rétention de l'A7, non encore précisé pour le point 3. concernant les faisabilités technique et économique de construction des routes étatiques). A défaut de contribution suffisante des acteurs externes, la Ville de Luxembourg risque donc de ne pas pouvoir garantir le respect des exigences relatives au programme de mesure (établir ce programme ou prendre les mesures y identifiées selon article 44 de la loi modifiée relative à l'eau) et de se voir refuser les aides étatiques. Par ailleurs, il n'est pas défini de quelle manière il peut être garanti que les études de faisabilités et études de risques, dès lors qu'ils seraient élaborées par des acteurs externes, répondraient aux intérêts de l'exploitant des sources. Les compétences devraient donc être définies plus clairement en tenant compte des réserves précitées.
- Tel que déjà signalé dans le cadre du règlement grand-ducal relatif aux captages Siwebueren et Katzebour, le texte du point 4. « Les marchandises utilisées sur les terres agricoles et/ou les établissements situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visées par cette interdiction » devrait être complété par « les marchandises autorisées à être utilisées ». Il est par ailleurs suggéré de supprimer la précision « sur les terres agricoles et/ou les établissements situés ».

- Concernant le point 11., il serait utile de préciser les conditions sous lesquelles des dérogations aux points 6 à 10 peuvent être autorisées. Ces conditions sont précisées dans la partie « Commentaire des articles » et méritent d'être intégrées dans le texte proprement dit du règlement grand-ducal pour davantage de sécurité juridique.
- Ne faudrait-il pas inscrire au présent règlement grand-ducal les mêmes prescriptions concernant les produits phytosanitaires qu'à l'article 11 du règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine au Birelergronn (interdiction dans les zones de protection rapprochée et rapprochée à vulnérabilité élevée)?
- Concernant le point 12., ne faudrait-il pas, pour les engins forestiers utilisés, imposer l'utilisation de lubrifiants biodégradables, tel que déjà signalé dans le cadre du règlement grand-ducal relatif aux captages Siwebueren et Katzebour ?
- Le Service incendie et ambulance est en train d'examiner comment ces zones de protection pour les captages d'eau souterraine peuvent être intégrées dans le logiciel du central téléphonique du 112, disposition qui, le cas échéant, mériterait d'être inscrite au règlement grand-ducal.

que la réclamation ayant été adressée au collège échevinal en date du 29 septembre 2017 par Monsieur Jeff Christnach, demandant le reclassement d'une parcelle de la classe 2 en classe 3, sera transmise au Ministre de l'Environnement ensemble avec le présent avis ;

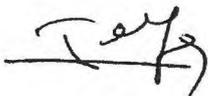
...

La présente délibération est transmise à Madame la Ministre de l'Environnement aux fins que la présente comporte.

Le conseil communal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Luxembourg, le 25 octobre 2017

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire général,



De la part de:

Jeff Christnach

25, rue Mathias Hertert

L-1729 Luxembourg

À:

Madame Lydie Polfer,

Bourgmestre de la Ville de Luxembourg

Hôtel de Ville

L-2090 Luxembourg



Luxembourg, le 29 septembre 2017

Madame la Bourgmestre,

Le soussigné se prend la respectueuse liberté d'interposer une réclamation contre le classement de sa parcelle 654/2016 au lieu-dit Greischgruendchen au Dummeldéngerbiérg en zone de protection 2 par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

En effet, le soussigné est propriétaire d'un terrain constitué de deux parcelles 654/2016 et 675/1545). Selon le projet actuel, une parcelle est classé en zone de protection 2 et l'autre en zone de protection 3, ce qui rendra difficile voire impossible une culture cohérente du terrain. Or, comme nous suivons, comme il se doit, une culture à trois assolements (Dreifelderwirtschaft), celle-ci ne serait plus possible selon le classement actuel. Pour une rotation des cultures, il faudra que les mêmes cultures soient possibles sur les différentes parcelles.

Par ailleurs, il est à relever que la plupart des autres parcelles classées en zone 2 à côté de notre terrain sont occupées de forêt, ce qui n'a probablement pas ou peu d'incidence sur les cultures sylvestres.

Lors de la séance d'information, aussi bien la Ministre que les experts du Ministère ont insisté sur le fait que la plupart des limites des zones s'alignent à un chemin ou un bord de forêt ou une autre limite visible dans le paysage. C'est exactement ce que le soussigné demande, vu que sa parcelle est une des rares à se trouver au-dessus du chemin rural et à côté de la limite de la forêt, voilà pourquoi il se voit lésé ou au moins désavantagé par rapport aux autres propriétaires et demande un reclassement de sa parcelle dans une zone de protection d'eau 3.

Dans l'espoir que mes objections trouvent un accueil et des suites favorables, je vous prie, Madame la Bourgmestre, d'accepter mes salutations les plus respectueuses.

Jeff Christnach

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jeff Christnach", written over a horizontal line.



Certificat de publication

Il est certifié par la présente que le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau potable C1 (code national SCC-404-22), C2 (SCC-404-36), C2a (SCC-404-24), C2b (SCC-404-25), C2c (SCC-404-26), C2d (SCC-404-27), C3 (SCC-404-28), C4 (SCC-404-29), C5 (SCC-404-30), C6 (SCC-404-31), C7 (SCC-404-32), C8 (SCC-404-20), C9 (SCC-404-21), C10 (SCC-1-10) et D1 (SCC-1-54) des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Wälferdange, transmis à la Ville de Luxembourg par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'Environnement

a été publié et affiché à partir du 04 septembre 2017 pendant 30 jours complets, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Luxembourg, le 05 OCT. 2017

Le Bourgmestre

Commune de
Niederanven



Niederanven, le 2 octobre 2017

MDDI-DENU 20CT17 002147

18, rue d'Ernster L-6977 Oberanven
B.P. 21 L-6905 Niederanven

Personne en charge du dossier :
Joe Kieffer – Service technique
☎ 34 11 34 - 50

**ENVOI DU DOSSIER AU
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le dossier:

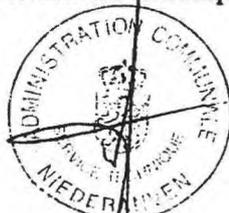
**Création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites
Glasbouden, Brenneri et Dommeldange (Administration Communale de la Ville de
Luxembourg)**

à été renvoyé au Ministère de l'Environnement avec les pièces suivantes:

- Classeur 1/2 (partie A)
- Classeur 2/2 (parties B & C)
- Avis au public (30 jours)
- Certificat de publication (affichage 30 jours)
- Avis du conseil communal

→ conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Pour le service technique,



Joe Kieffer

Commune de
Niederanven



Niederanven, le 31 août 2017

18, rue d'Ernster L-6977 Oberanven
B.P. 21 L-6905 Niederanven

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Niederanven certifie par la présente, que l'avis concernant l'enquête publique dans le cadre de l'article 44, §4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, faite dans la Commune de Niederanven au sujet de la demande de la part de l'

Administration Communale de la Ville de Luxembourg

au sujet de

*la création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites
Glasbouren, Brennerei et Dommeldange*

a été dûment publié et affiché du 26 juillet 2017 au 25 août 2017 inclus.

Aucune réclamation n'a été enregistrée pendant le délai de publication pré mentionné.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre,

Raymond Weydert



le secrétaire,

Charel Jacoby

Commune de
Niederanven



Niederanven, le 25 juillet 2017

18, rue d'Ernster L-6977 Oberanven
B.P. 21 L-6905 Niederanven

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 44, §4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public qu'une demande d'autorisation pour *la création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange* a été déposée par l'**Administration Communale de la Ville de Luxembourg** auprès du Ministre de l'Environnement.

Le dossier de demande et les plans sont déposés à la maison communale de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 26 juillet 2017 pendant 30 jours pour être consultés par tous les intéressés. Toute objection contre le projet doit être adressée pendant le délai précité à l'adresse du collège des bourgmestre et échevins.

La délimitation des zones de protection peut aussi être consultée sur le site du Geoportail (<http://g-o.lu/3/8Rjk>).

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre,


Raymond Weydert

le secrétaire,


Charel Jacoby



Commune
de
NIEDERANVEN

REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 15 septembre 2017

Grand-Duché de Luxembourg

Date de l'annonce publique de la séance : 8 septembre 2017

Date de la convocation des conseillers : 8 septembre 2017

Membres présents : président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
membres : PAQUET-TONDT M.-A., GREIS P., HIPPERT D.,
MULLER-ROLLINGER G., SCHARFE-HANSEN R., MOES
R., VAN DER ZANDE C., HUBERTY Y.,
secrétaire : JACOBY C.,

Membre(s) absent(s) : //

Point de l'ordre du jour : - 8 -

Objet : Avis sur le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange

Le Conseil communal,

Considérant que la Ville de Luxembourg exploite pour la distribution en eau potable les sources des groupes Glasbouren, Brennerei et Dommeldange, situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange et que conformément à l'article 44 paragraphe 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'exploitant a adressé une demande de création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine en question à la Ministre de l'Environnement ;

Vu un dossier du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ayant pour objet le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange, situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange, transmis à la commune de Niederanven pour être soumis à la procédure de l'enquête publique prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;

Considérant que le projet a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 26 juillet 2017 au 25 août 2017 inclus, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant que l'article 44, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée prévoit que le dossier, avec les réclamations et l'avis du Conseil communal, doit être transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication, à savoir jusqu'au 25 septembre 2017 au plus tard ;

Vu qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet lors de l'enquête publique, conformément à l'article 44, paragraphe 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou partie de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu que rien ne s'oppose à aviser favorablement le projet de règlement grand-ducal en question ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**à l'unanimité
avise favorablement**

le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouden, Brennerei et Dommeldange et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus

(Suivent les signatures,)

Pour extrait conforme,

le bourgmestre,



Raymond WEYDERT

le secrétaire,



Charles JACOBY

**Extrait du Registre aux Délibérations
du Conseil Communal
de la Commune de Steinsel**

Séance publique du 08 septembre 2017

Date de l'annonce publique: 01 septembre 2017

Date de convocation des conseillers: 01 septembre 2017

Présents MM. Klein, Rossy, Marchetti, Rausch, Oberweis, Schintgen, Bausch,
Wies, Daleiden
M. Aender Schroeder, secrétaire adjoint

Excusé(e)(s) MM. Bintz-Eischen, Mangan

Point de l'ordre du jour: 05 // zones de protection autour des
captages d'eau souterraine « Glasbouren,
Brennerei et Dommeldange » à
Luxembourg-Ville

Le Conseil communal,

Vu le projet de la création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine « Glasbouren, Brennerei et Dommeldange », dossier présenté par le bureau d'études « GEO Conseils » agissant pour le compte de la Ville de Luxembourg,

Considérant que les zones de protection sont en partie créées sur le territoire de la Commune de Steinsel,

Vu l'enquête publique à ce sujet conformément à l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Vu qu'aucune réclamation contre ce projet n'a été reçue par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais prévus par la loi,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

décide unanimement

d'aviser favorablement le projet de la création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine « Glasbouren, Brennerei et Dommeldange ».

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le
26-09-2017

Le Conseil Communal,
Pour extrait conforme,
Steinsel, le 11 septembre 2017

Bourgmestre,



Secrétaire,

Steinsel, le 26 juillet 2017

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que la Ville de Luxembourg exploite des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange, et que conformément à l'article 44 paragraphe 4 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau des zones de protection doivent être créées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange.

Conformément à ce même article de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau le dossier doit être déposé pendant 30 jours à la maison communale, donc du 26 juillet 2017 au 24 août 2017 inclus.

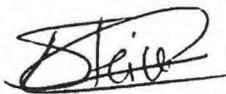
Toute objection contre ledit projet doit être adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Steinsel jusqu'au 24 août 2017.

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Jean-Pierre Klein
Bourgmestre



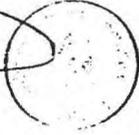
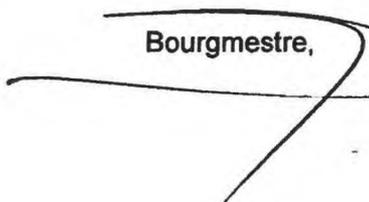
Lynn Steinmetz
Secrétaire



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Steinsel certifie par la présente que l'avis public ci-dessus a été publié et affiché dans la commune de Steinsel à partir du 26 juillet 2017.

Bourgmestre,



Secrétaire,





Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
WALFERDANGE

Point de l'ordre du jour:

N° **4**

OBJET:
Gegenstand:

Extrait du registre aux délibérations

AUSZUG AUS DEM BERATUNGSREGISTER

du Conseil communal de **WALFERDANGE**
des Gemeinderates von

Séance publique **du 17 octobre 2017**
~~secrète~~

Date de l'annonce publique de la séance : **11 octobre 2017**
Date de la convocation des conseillers : **11 octobre 2017**

Présents : M. M. ELVINGER Joëlle, WEINS Alain, WIOT Nic,
EIDEN-RECKENS Marie-Anne, FEIDT Michel, SAUBER François,
COURTE Hénoké, KRECKE-MARDETSCHLAGER Helga, ALTMANN-
FRIDERES Josée, URBANY Guy, VAN ACKER Danielle, SCHANCK
Laurent, IRTHUM Eliane / DREIS Christiane, secrétaire communale adjointe

Absents : a) excusé
b) sans motif

Le Conseil Communal,
Der Gemeinderat,

Zones de protection autour des
captages d'eau souterraine
Glasbouren, Brennerei et
Dommeldange : Avis

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44,

Vu que le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine C1 (code national : SCC-404-22), C2 (SCC-404-36), C2a (SCC-404-24), C2b (SCC-404-25), C2c (SCC-404-26), C2d (SCC-404-27), C3 (SCC-404-28), C4 (SCC-404-29), C5 (SCC-404-30), C6 (SCC-404-31), C7 (SCC-404-32), C8 (SCC-404-20), C9 (SCC-404-21), C10 (SCC-1-10), et D1 (SCC-1-54), situés en partie sur le territoire de la commune de Walferdange, comprenant les classeurs N°20100304-GC03C-3018, A et B, contenant l'étude hydrogéologique des captages, le texte du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine et la cartographie de la délimitation des zones de protection a été soumis à la commune de Walferdange pour affichage, publication, enquête publique et avis, conformément à l'article 44 de loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange,

Vu que suivant le projet soumis, le terrain inscrit au cadastre de la commune de Walferdange, section B de Walferdange, sous le numéro 361/760 (propriétaire : Commune de Walferdange) d'une surface de 2,93 ha sera classé en zone de protection éloignée (zone III),

Vu que conformément à l'article 44 (5) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le conseil communal doit émettre un avis relatif au projet soumis,

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le: **-3 -11- 2017**

Vu le certificat établi par le bourgmestre en date du 4 octobre 2017 constatant que le projet soumis a été dûment affiché le 21 juillet 2017 dans la commune de la manière usuelle, que le dossier avec les pièces y relatives a été déposé à la connaissance du public à la Mairie de Walferdange pendant 30 jours à partir du 24 juillet 2017 au 23 août 2017 inclus, que le public a été invité à adresser les observations et objections contre le projet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange endéans ce délai de 30 jours et qu'aucune opposition ou objection n'a été introduite contre le projet en question,

Vu que le collège échevinal n'a pas d'objections à formuler contre le projet soumis,

déclare à l'unanimité

de ne pas avoir d'objections à formuler contre le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange soumis.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

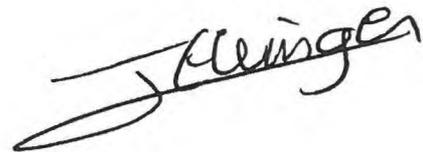
Le Conseil Communal,

Pour expédition conforme.

Walferdange, le **31 OCT. 2017**

Le Secrétaire, #

Le Bourgmestre,



CERTIFICAT

Le bourgmestre de la commune de Walferdange certifie par la présente que, conformément à l'article 44 (4+5) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange, a été dûment affiché le 21 juillet 2017 dans la commune de la manière usuelle.

Le dossier avec les pièces relatives au projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange a été déposé à la connaissance du public à la Mairie de Walferdange pendant 30 jours à partir du 24 juillet 2017 au 23 août 2017 inclus et le public a été invité à adresser les observations et objections contre le projet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange endéans ce délai de 30 jours.

Aucune observation ou objection n'a été introduite contre le projet en question.

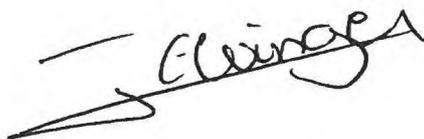
Walferdange, le 4 octobre 2017.

Le Secrétaire,



John Trauden

Le Bourgmestre,



Joëlle Elvinger

COMMUNE DE WALFERDANGE

AVIS

Conformément à l'article 44 (4+5) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le public est invité à prendre connaissance des pièces relatives au projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange.

Le dossier y relatif est déposé à la connaissance du public à la Mairie de Walferdange dans les bureaux du secrétariat du 24 juillet 2017 au 23 août 2017 inclus. Les observations et objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange endéans ce délai de 30 jours.

La délimitation des zones de protection peut aussi être consultée sur le site du Geoportail (<http://g-o.lu/3/8Rjk>).

Walferdange, le 21 juillet 2017.

La Secrétaire adjointe,

Le Bourgmestre,



Christiane Dreis



Joëlle Elvinger

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le
15 -01- 2018

N/Réf.: PG/PG/01-10

Strassen, le 12 janvier 2018

À Madame la Ministre
de l'Environnement

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange, et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange

Madame la Ministre,

Par lettre du 1^{er} août 2017, la Chambre d'Agriculture a été saisie pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (et 12 autres projets de règlements grand-ducaux ayant la même finalité). La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

A. Remarques préliminaires

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (appelé par la suite règlement horizontal) regroupe les règles communes applicables à toutes les zones de protection autour des captages ou forages servant à l'alimentation de la population en eau potable.

Par rapport au règlement horizontal, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose a) de fixer la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine C1 [SCC-404-22], C2 [SCC-404-36], C2a [SCC-404-24], C2b [SCC-404-25], C2c [SCC-404-26], C2d [SCC-404-27], C3 [SCC-404-28], C4 [SCC-404-29], C5 [SCC-404-30], C6 [SCC-404-31], C7 [SCC-404-32], C8 [SCC-404-20], C9 [SCC-404-21], C10 [SCC-1-10] et D1 [SCC-1-54] (situées sur les

territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange) et b) de définir les interdictions et réglementations spécifiques applicables dans ces zones.

Ces mesures complémentaires par rapport au règlement horizontal doivent être « *nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux* » (article 26, paragraphe (3), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elles doivent donc répondre à un ou plusieurs risques, voire problèmes concrets identifiés dans la zone concernée lors de l'élaboration du dossier technique en cause. Il importe donc que toutes les informations pertinentes en relation avec une zone de protection projetée soient mises à disposition des acteurs concernés en toute transparence. Le dossier technique du projet de règlement grand-ducal nous soumis pour avis a pu être consulté sur place par les propriétaires resp. exploitants concernés. Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement a organisé une série de réunions d'information dans les différentes régions concernées par la délimitation de zones de protection des eaux.

B. Position de l'agriculture face aux éléments majeurs des futures zones de protection des eaux

1) Programme de mesures

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose à l'article 44, paragraphe 10, que « *L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever* ». La loi prévoit par ailleurs « *la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine* ». Ni la loi, ni le règlement horizontal, ne renseignent concrètement sur le contenu, resp. l'envergure d'un tel programme de mesures. L'article 65 de la loi ne fournit qu'une impression assez vague de mesures potentielles.

Dans ses avis antérieurs, la Chambre d'Agriculture estimait toujours que le programme de mesures ne saurait introduire de nouvelles restrictions, voire interdictions, au-delà de celles prévues au niveau du règlement horizontal, resp. spécifique. Les auteurs du projet sous avis semblent partager cette vue, étant donné qu'ils précisent au niveau de l'article 4 que le programme de mesure doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du projet sous avis, ainsi que selon le règlement horizontal. Par ailleurs, les représentants du Ministère de l'Environnement ont précisé lors des réunions d'information précitées, que le programme de mesures se limiterait à des mesures volontaires, resp. mesures d'accompagnement (p.ex. monitoring). Une ligne directrice (« *Förderfibel* ») qui devrait être publiée sous peu par l'Administration de l'eau renseignera sur les mesures (agricoles et non-agricoles) éligibles à un financement par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE). Afin de tenir compte des spécificités des différentes zones de protection des eaux et des exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture espère toutefois que cette publication n'aura pas de caractère limitatif. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le programme de mesures soit élaboré en étroite concertation avec tous les acteurs concernés et notamment les exploitants agricoles et leurs conseillers.

2) Programme de vulgarisation agricole

Le règlement horizontal ainsi que les règlements de délimitation spécifiques prévoient toute une série de réglementations, resp. d'interdictions applicables en zones de protection des eaux. Toujours est-il qu'il faut assurer – au-delà de la procédure législative – leur mise en œuvre pratique

au niveau des exploitations agricoles. Dès lors, notre chambre professionnelle accueille favorablement le fait qu'il est prévu d'instaurer des programmes de vulgarisation agricole dans des zones de protection influencées par l'activité agricole. Un encadrement adéquat des exploitations agricoles est en effet un élément clé en matière de protection des eaux : actions d'information et de sensibilisation (réunions, publications, formation continue, champs de démonstration, ...), conseils agronomiques spécifiques (pratiques culturales alternatives, réduction des intrants, ...), coordination des mesures volontaires supplémentaires (p.ex. mesures agri-environnementales), évaluation des mesures réalisées (p.ex. visite des champs, analyses du sol), suivi de l'état qualitatif de l'eau, concertation et échange régulier avec tous les acteurs concernés (agriculteurs, exploitants de captages, administrations, bureaux d'études) ... Tant d'éléments qu'il importe d'intégrer dans une stratégie de vulgarisation cohérente et pérenne afin d'améliorer la qualité de l'eau des captages, resp. d'assurer leur maintien en bon état. Il faut toutefois être conscient que la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation constitue un travail de longue haleine et que les premiers résultats ne sont rarement atteints qu'au bout d'une période de plusieurs années (le temps de transfert de l'eau captée pouvant aisément atteindre plus que 10 ans). En effet, l'expérience montre clairement qu'en matière de protection des eaux souterraines, des résultats à court terme (mis à part certains problèmes ponctuels) ne sont pas à attendre.

En vue de la désignation de zones de protection des eaux (prévue jadis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau), la Chambre d'Agriculture s'était exprimée en faveur d'une démarche proactive et avait créé en 1993 un service de vulgarisation agricole dans le but précisément d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection des eaux. De nombreux projets de vulgarisation ont vu le jour depuis. À l'heure actuelle, la Chambre d'Agriculture gère 17 projets, représentant quelques 6.300 hectares de SAU (surface agricole utile). Forte d'une expérience d'une vingtaine d'années, notre chambre professionnelle est, d'une manière générale, prête à relever les défis agro-environnementaux auxquels l'agriculture se voit confrontée – et plus spécifiquement dans le domaine de la protection des eaux. Avec son équipe multidisciplinaire et des compétences confirmées, la Chambre d'Agriculture compte être le partenaire de choix pour la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole, tant des communes et syndicats intercommunaux que de l'administration compétente.

Toujours est-il qu'une intensification substantielle de la vulgarisation agricole devra aller de pair avec a) une augmentation des effectifs au niveau de la vulgarisation (resp. des moyens budgétaires y relatifs), b) un accès garanti (et en temps utile) aux informations pertinentes disponibles auprès des administrations compétentes et c) un climat de partenariat comme base indispensable d'une concertation étroite entre pairs.

La Chambre d'Agriculture salue que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit désormais « *une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine* ».

3) Indemnisation des mesures de protection

Les mesures agro-environnementales (MAE) constituent actuellement le seul moyen pour indemniser les agriculteurs pour leurs efforts au niveau de la protection des eaux. Dans le cadre de la réforme de la PAC, il était prévu de renforcer l'éventail des MAE par une nouvelle mesure (appelée « M12 »), c.à.d. une aide forfaitaire annuelle, indemnisant les restrictions et interdictions émanant tant du règlement horizontal que des règlements spécifiques. Alors que 13 zones de

protection des eaux ont été créées par voie de règlement grand-ducal depuis 2014, le projet de règlement grand-ducal relatif à cette aide ne nous a été soumis pour avis que fin décembre 2017.

Une première analyse dudit projet de règlement grand-ducal fait ressortir que les modalités de paiement de l'aide ne tiennent pas suffisamment compte des différentes situations qui peuvent se présenter sur le terrain. En zones II et III, un seul montant d'aide est proposé par type de surface (120 €/ha pour les terres arables, 80 €/ha pour les prairies permanentes et temporaires). L'aide en zone II-VI s'élève à 275 €/ha pour les 5 premières années. Par après, elle sera réduite à 200 €/ha. Les montants d'aide ont été calculés uniquement sur base (d'une partie) des restrictions et interdictions du règlement horizontal. L'allocation de l'aide est toutefois subordonnée au respect des conditions tant du règlement horizontal que du règlement spécifique. **Signalons encore que le projet de règlement grand-ducal précité ne prévoit pas de montant spécifique pour les surfaces horticoles (pépinières, vergers, maraîchage)!**

Dans de nombreux cas, le régime d'aide susvisée ne couvre donc pas la perte de revenu resp. les coûts additionnels découlant de l'ensemble des restrictions et interdictions relatives aux zones de protection des eau. Ceci est d'autant plus regrettable que l'approche des auteurs du projet sous avis en matière de réglementation en zone de protection des eaux a évolué de manière significative depuis la désignation des premières zones de protection en 2014. En effet, les restrictions et interdictions des projets de règlements grand-ducaux actuels sont nettement plus sévères que celles applicables dans les premières zones de protection des eaux.

La Chambre d'Agriculture se doit aussi de signaler qu'à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique n'est prévue pour les mesures de protection les plus coûteuses : les investissements non productifs. Le règlement horizontal et les règlements spécifiques sous avis n'introduisent certes pas de mesures constructives obligatoires concrètes, l'analyse des textes respectifs laisse pourtant appréhender des coûts supplémentaires considérables à charge des exploitations agricoles situées en zone de protection des eaux. Ainsi la partie du commentaire des articles du règlement horizontal qui concerne les exploitations agricoles, sylvicoles et horticoles (annexe I, point 6) se lisait comme suit : *« Les bâtiments et installations agricoles font courir essentiellement des risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine, soit temporaire (durant la construction), soit permanent par le stockage et le maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. Parmi ces substances se trouvent notamment des engrais liquides et solides ou encore des produits phytosanitaires et des hydrocarbures. Considérant le nombre de bâtiments et d'installations déjà existants, qui sont susceptibles d'être concernés par les zones de protection, des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux. Les bâtiments et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et en tenant compte des risques qu'elles présentent effectivement pour les captages. Au cas où l'extension et la transformation substantielle de certains de ces bâtiments et installations sont susceptibles, par des mesures constructives, d'améliorer la protection des eaux souterraines, ces activités sont autorisables. »*. L'article 5 du projet sous avis dispose enfin que *« pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q). »*.

Dès lors, il est à craindre que la majorité des exploitations agricoles situées à l'intérieur d'une telle zone devront sans doute réaliser à moyen terme des mesures constructives spécifiques supplémentaires pour réduire au maximum les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique.

Sans vouloir entrer dans une polémique au sujet du bien-fondé de certaines de ces contraintes, la Chambre d'Agriculture continue à insister pour que le législateur prenne sa responsabilité et instaure un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts occasionnés par des mesures constructives à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.

Une telle prise en charge intégrale est d'ailleurs explicitement prévue par le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. En effet, ce règlement européen dispose à l'article 17, paragraphe 1, que « *l'aide au titre de la présente mesure [aides aux investissements] couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui ... d) sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le présent règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme.* ». Le tableau de l'annexe I dudit règlement européen indique un taux d'aide maximal de 100% pour ces types d'investissements. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit d'ailleurs aussi un taux d'aide de 100% pour certaines mesures (article 65).

Considérant le plafonnement du budget prévu pour les aides aux investissements dans le cadre de la loi agraire, le subventionnement d'investissements non productifs à finalité environnementale – imposés p.ex. sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de ses règlements d'exécution – risque de se faire au détriment des investissements productifs. Dès lors, nous sommes d'avis que le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture devraient examiner les possibilités d'un financement réciproque (via le fonds pour la gestion de l'eau) de certaines mesures touchant le secteur agricole. Le cadre législatif à mettre en place par les deux ministères devrait :

- assurer la prise en charge de mesures constructives spécifiques dans l'intérêt de la protection des eaux, et ceci tant dans le cas de figure de nouveaux projets que dans celui d'adaptations d'infrastructures existantes (p.ex. amélioration, remplacement),
- prévoir implicitement la possibilité d'une prise en charge de mesures proactives (éventuellement sous réserve d'un avis favorable de la part de l'administration compétente), telles que l'aménagement d'une aire de lavage commune pour les pulvérisateurs.

Toujours faut-il assurer que les mesures octroyées par l'administration compétente constituent une réelle plus-value en termes de protection des eaux et que les surcoûts ainsi occasionnés n'excèdent pas les moyens budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

4) Dérogations aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole

La majorité des projets de règlement grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux prévoient la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole (tant en zone rapprochée qu'en zone éloignée). Les dérogations que le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser se limitent toutefois aux restrictions et interdictions définies au niveau de ces mêmes règlements grand-ducaux. La Chambre d'Agriculture, toute en saluant la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation, se demande s'il ne serait pas indiqué d'inscrire le même

principe au niveau du règlement horizontal, étant donné que ce règlement définit les restrictions et interdictions de base applicables dans l'ensemble des zones de protection des eaux. Ceci permettrait d'éviter des situations ingérables sur le terrain, notamment dans le cas de figure de parcelles agricoles situées dans des zones différentes.

Sur les 13 projets de règlement grand-ducaux nous soumis pour avis, 7 projets prévoient en zone de protection rapprochée (zone II) l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, 4 projets prévoient l'interdiction de toute fertilisation organique, 5 projets prévoient l'interdiction de pâturage et 10 projets prévoient l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arables. De telles interdictions généralisées auraient sans aucun doute des conséquences néfastes pour les agriculteurs concernés - et elles risquent de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole (même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique).

Or, il existe des pratiques agricoles qui pourraient aisément se substituer aux interdictions précitées tout en contribuant à assurer une bonne qualité de l'eau captée. Compte tenu de l'envergure des surfaces agricoles situées en zone II, la Chambre d'Agriculture estime qu'il devrait être possible d'accorder des dérogations non seulement sur des parcelles isolées, mais éventuellement sur l'ensemble des surfaces agricoles situées en zone II, pour autant que des pratiques agricoles spécifiques soient mises en œuvre sur ces surfaces.

En zone éloignée (zone III), les restrictions sont en général moins sévères qu'en zone II. Elles concernent notamment la hauteur maximale de la fertilisation organique, resp. de la fertilisation azotée disponible. De nombreux projets prévoient par ailleurs l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arables. Dans certains cas, le stockage de fumier/compost en plein champs est également interdit. Compte tenu de l'effet cumulatif de l'ensemble des restrictions et interdictions, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il peut être fortement utile d'accorder des dérogations pour des surfaces situées en zone III.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue donc la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation. Or, lesdits projets ne renseignent que très sommairement sur les modalités y relatives. Ce n'est qu'au niveau du commentaire des articles que les auteurs des projets nous soumis pour avis fournissent quelques indications quant aux critères qui seraient à remplir : *« Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe (1) q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. »*. La Chambre d'Agriculture plaide en tout cas pour une approche pragmatique et une flexibilité maximale.

Des formulaires spécifiques pour demander une dérogation sont apparemment disponibles sur le site de l'Administration de la gestion de l'eau depuis fin novembre 2017. La Chambre d'Agriculture aurait préféré que l'administration compétente informe les acteurs concernés

(communes, conseillers, exploitations agricoles) en bonne et due forme de la mise à disposition de ces formulaires.

C. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 définit, sur base des numéros cadastraux, l'étendue des différentes zones de protection (immédiate, rapprochée, rapprochée à vulnérabilité élevée, éloignée). En tout, la zone de protection des eaux visée par le projet sous avis a une surface de 793 hectares, dont 32 hectares de terres arables et 6 hectares de prairies et pâturages.

D'une manière générale, nous recommandons de préciser au niveau du présent article qu'en cas de divergences entre les numéros cadastraux de l'article 2 et la carte annexée au projet, les limites de ladite carte priment sur la liste des numéros cadastraux. Ceci éviterait des équivoques en cas de changements futurs au niveau des numéros cadastraux.

Une remarque supplémentaire s'impose en relation avec le choix des limites des zones. La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis n'aient pas pris le soin de vérifier si les limites des différentes zones coïncident avec des limites de parcelles agricoles. A titre d'exemple, le projet sous avis classe les parcelles cadastrales qui constituent une parcelle agricole d'une exploitation dans des zones différentes. Une partie se retrouve ainsi en zone rapprochée (zone II) et le reste en zone éloignée (zone III). Dans d'autres cas les limites extérieures des zones de protection ne coïncident pas avec les limites de parcelles agricoles. Des parcelles agricoles se retrouvent ainsi subdivisées par les limites proposées par les auteurs du projet. Une partie des parcelles concernées est située en zone III, l'autre partie en dehors de la zone de protection.

Etant donné que chaque zone est assortie de restrictions et interdictions spécifiques, nous sommes d'avis qu'il faudrait assurer dans la mesure du possible que les limites des zones de protection ne subdivisent pas des parcelles agricoles. **Conscient que la délimitation des différentes zones n'est pas aisée et doit tenir compte de nombreuses incertitudes, nous sommes d'avis qu'il devrait être possible de trouver une solution plus pragmatique pour délimiter les zones de protection, à moins que les auteurs du projet sous avis n'accordent aux exploitants de telles parcelles une dérogation en vertu de l'article 3, paragraphe 11. En tout cas, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet sous avis à tenir dûment compte des objections formulées par des exploitants agricoles.**

Article 3

Cet article regroupe les restrictions, interdictions et réglementations propres à chaque zone de protection des eaux et qui se greffent sur celles du règlement horizontal.

1) Zone de protection immédiate (zone I)

Sans observation.

2) Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1)

Le paragraphe 2 dispose que « *la limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain* ». La Chambre d'Agriculture se demande à qui incombe cette obligation et si les frais y relatifs sont pris en compte par le Fonds de la gestion de l'eau.

3) Réseau routier

Sans observation.

4) Transport

L'interdiction du transport de produits de nature à polluer les eaux soulève une série de questions surtout d'ordre technique. Existe-il une liste (exhaustive ?) de tels produits ? Quels instruments les auteurs du projet sous avis entendent-ils utiliser pour informer les acteurs concernés (professionnels et privés) ? Même si « *les marchandises utilisées sur les terres agricoles et/ou dans les établissements situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visées par cette interdiction* », nous invitons les auteurs des projets sous avis à analyser minutieusement les conséquences potentielles résultant d'une telle interdiction de transport. Vu la densité future de zones de protection des eaux, ces interdictions risquent en effet de produire des effets bien au-delà de la zone de protection visée.

5) Bassin de rétention

Sans observation.

6) Interdiction ponctuelle d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Sans observation.

7) Fertilisation organique en zone rapprochée (zone II)

Le paragraphe 7 limite la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone II à 130 kg N_{org} /ha (réduction de 40 kg N_{org} /ha par rapport au règlement horizontal). Etant donné qu'aucune parcelle agricole en zone II ne semble actuellement être utilisée en tant que prairie ou pâturage, la restriction proposée ne donne en principe pas lieu à des observations particulières. Toujours est-il que les résidus d'azote en fin de saison sont tellement minimes sur ce type de surfaces qu'une restriction de la fertilisation organique ne s'impose pas pour assurer une bonne qualité des eaux captées.

Il y a lieu de noter dans ce contexte que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone II à 130 kg N_{org} /ha (cf. note 21 de l'annexe I dudit règlement).

8) Fertilisation organique en zone éloignée (zone III)

Le paragraphe 8 limite la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone III à 130 kg N_{org} /ha (réduction de 40 kg N_{org} /ha par rapport au règlement horizontal).

Il y a lieu de noter que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone III à 170 kg N_{org}/ha (cf. note 22 de l'annexe I du règlement horizontal).

9) Fertilisation azotée disponible (zones II et III)

La fertilisation azotée est limitée à 150 kg d'azote disponible par an et par hectare pour les prairies et pâturages temporaires et permanents ainsi que pour les cultures betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver et céréales d'hiver. Notons que cette limitation de la fertilisation azotée n'est pas prévue au niveau du dossier technique.

Même si les prairies et pâturages permanents et temporaires dans la zone de protection visée par le projet sous avis ne sont pas exploités par des agriculteurs, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'ils devraient être supprimés du champ d'application de la disposition précitée. En effet, les résidus d'azote en fin de saison y sont tellement minimes qu'une limite de la fertilisation de 150 kg d'azote disponible ne se justifie pas !

10) Conversion de prairies permanentes en terres arables (zones I, II, II-V1 et III)

Le paragraphe 10 de l'article 3 du projet sous avis interdit « *toute conversion de prairies permanentes [quid des pâturages ?] en terres arables* » (zones I, II, II-V1 et III).

Il y a lieu de rappeler que le retournement de prairies et pâturages permanents est déjà interdit dans les zones I, II et II-V1 en vertu des dispositions du règlement horizontal (point 6.31.1 de l'annexe I). Pour ce qui concerne la zone III, le règlement horizontal soumet le retournement à autorisation tout en précisant (note 25 de l'annexe I dudit règlement) que « *localement, en fonction de la vulnérabilité à la pollution et à la qualité de l'eau du captage ou groupe de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visé par le règlement grand-ducal, le retournement en vue du renouvellement d'une prairie ou d'un pâturage permanent peut en des cas exceptionnels, notamment lorsque des dégâts importants sont causés par du gibier, être autorisé* ». Le projet sous avis supprime cette possibilité d'autoriser un tel retournement de prairies permanentes en zone III. Notons que cette interdiction n'est pas prévue au niveau des dossiers techniques.

11) Dérogations

Le paragraphe 11 prévoit la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole et définies au niveau des paragraphes 6 à 10 de l'article 3. La Chambre d'Agriculture salue la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation (voir nos remarques au niveau de la partie B.4 du présent avis). Elle s'interroge toutefois au sujet de l'application pratique de ladite disposition ainsi que sur la volonté des auteurs du projet à accorder de telles dérogations, notamment s'il s'agit de dérogations à des interdictions.

12) Programmes de vulgarisation agricole

Les auteurs du projet sous avis exigent la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole pour les zones de protection visées par le projet de règlement grand-ducal. Etant donné que le projet sous avis dispose que ces programmes « *doivent être prévus dans le cadre du programme de*

mesures prévu à l'article 4 », l'obligation devrait incomber à l'exploitant du captage. À notre avis, il serait opportun de le préciser au niveau du paragraphe 12.

13) Accès aux chemins forestiers

Le projet sous avis prévoit de réserver l'accès aux chemins forestiers « *aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière et aux ayants droits* ». Nous proposons de modifier le bout de phrase précité comme suit : « *aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière et agricole ainsi qu'aux ayants droit* ».

14) Stockage de mazout

Sans observation.

15) Contrôles d'étanchéité

Le paragraphe 15 prévoit l'obligation de réaliser « *des contrôles d'étanchéité des fosses septiques et des installations pour le maniement d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques ... au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, ainsi que tous les 5 ans après le premier contrôle* ».

La Chambre d'Agriculture s'interroge au sujet de l'application de cette disposition, notamment dans le cas de figure des installations souterraines. Y-a-t-il un moyen technique (à coût modéré !) pour contrôler l'étanchéité d'une fosse septique (après leur mise en service !) ? Est-ce que les coûts engendrés par ces contrôles sont bien en relation avec la plus-value escomptée en matière de protection des eaux ? Il y a d'ailleurs lieu de se demander si et dans quelle mesure les coûts engendrés par la disposition du paragraphe 15 sont éligibles pour un subventionnement via le Fonds pour la gestion de l'eau. En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture se doit d'émettre des doutes sérieux quant à la nécessité d'octroyer de pareilles obligations.

En ce qui concerne les « *installations pour le maniement d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques* », notre chambre professionnelle défend une position analogue. Il s'agit pour la majorité d'installations aériennes. L'étanchéité de ces installations peut donc à tout moment être contrôlée visuellement, p.ex. par l'autorité compétente. Or, celle-ci exige que « *les résultats de ces contrôles* » leur soient transmis. L'exploitant se voit donc contraint de charger (et de payer) tous les 5 ans un organisme (agrée ?) pour certifier l'étanchéité de ces installations. Une prise en charge de ces frais par le Fonds pour la gestion de l'eau n'est apparemment pas prévu.

La Chambre d'Agriculture est profondément d'avis que des obligations telles que celles prévues au présent paragraphe ne sont pas nécessaires pour améliorer de manière significative la qualité de l'eau captée. Dès lors, la Chambre d'Agriculture refuse d'accepter des mesures engendrant des coûts supplémentaires (et récurrents), sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux. Signalons dans ce contexte que les installations précitées sont déjà régies par des réglementations spécifiques (commodo-incommodo, produits phytopharmaceutiques). La Chambre d'Agriculture demande dès lors de supprimer tout simplement la disposition relative aux installations précitées. Il y a d'ailleurs lieu de souligner dans ce contexte que l'ensemble des installations agricoles est déjà susceptible d'être contrôlé par l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, notamment dans le cadre de l'éco-conditionnalité, raison de plus pour renoncer à une disposition telle que celle prévue au paragraphe 15 de l'article 3 du projet sous avis.

Article 4

L'article 4 dispose qu'un programme de mesures doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal. En vertu de l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette obligation incombe aux exploitants des captages (Ville de Luxembourg). Selon l'article 4 du projet sous avis, le programme de mesure « doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 ». D'après le commentaire des articles, ce détail inclut « une proposition détaillée des mesures ... y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une identification des mesures prioritaires ». Nous sommes d'avis que ces précisions devraient en principe être reprises au niveau de l'article 4 du projet sous avis.

Article 5

L'article 5 dispose que « pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) ».

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ont reformulé la disposition de l'article 5 par rapport aux règlements grand-ducaux portant désignation de zones de protection des eaux publiés au Mémorial, qui s'y lit comme suit : « Les établissements soumis à autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23 et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 ..., doivent introduire une demande d'autorisation ... ». Le commentaire des articles du projet sous avis reste d'ailleurs muet sur les raisons de la modification proposée.

La nouvelle formulation de l'article 5 conférerait aux auteurs du projet sous avis le droit d'exiger une demande d'autorisation (mais aussi l'obligation de traiter toutes ces demandes dans un délai raisonnable !) pour chaque installation, ouvrage, dépôt, travail et activité visé à l'annexe I du règlement horizontal, indépendamment du fait si une telle autorisation est due en vertu de ce dernier. En effet, le règlement horizontal ne prévoit une telle obligation que pour une partie des installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités figurant à son annexe I (p.ex. l'exploitation d'installations existantes). Se pose alors la question de savoir pourquoi les auteurs du projet sous avis estiment nécessaire d'élargir leur pouvoir de telle manière.

De l'avis de la Chambre d'Agriculture, le règlement horizontal est suffisamment précis en ce qui concerne les situations impliquant l'obligation de demander une autorisation. Si les auteurs du projet sous avis estiment toutefois opportun de préciser le cas de figure spécifique d'établissements en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, nous conseillons de maintenir la formulation utilisée dans les règlements grand-ducaux publiés.

Il s'ensuit de cette disposition que chaque exploitation agricole dont le site ou une partie du site d'exploitation se situe à l'intérieur d'une zone de protection des eaux, doit introduire une demande en autorisation auprès de l'AGE pour pouvoir poursuivre l'exploitation des bâtiments et installations existants resp. en amont d'un projet d'extension ou de transformation substantielle resp. en amont d'une nouvelle construction. La Chambre d'Agriculture ose croire que les auteurs

du projet sous avis mettent tout en œuvre pour traiter une telle demande dans des délais acceptables et en faisant preuve de pragmatisme et de bienveillance envers les exploitations concernées.

Notons encore que des formulaires spécifiques pour demander une autorisation sont apparemment disponibles sur le site de l'Administration de la gestion de l'eau depuis fin novembre 2017. La Chambre d'Agriculture aurait préféré que l'administration compétente informe les acteurs concernés (communes, conseillers, exploitations agricoles) en bonne et due forme de la mise à disposition de ces formulaires.

Article 6

Cet article a trait au programme de contrôle de la qualité de l'eau dont question à l'article 6 du règlement horizontal. Celui-ci dispose que « *ces contrôles portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine* ». Le projet sous avis fixe la fréquence des prélèvements à au moins quatre fois par an et confie au programme de mesures le soin de définir les paramètres à analyser.

Article 7

Sans observation.

D. Conclusions

La Chambre d'Agriculture, dès la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, avait relevé le défi et avait adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau. Elle entend rester fidèle à cette approche de coopération.

Elle se doit toutefois de signaler que les dispositions émanant du règlement horizontal et des projets de délimitation spécifiques ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles, d'autant plus que les zones de protection des eaux (et bien d'autres zones encore) s'enchaîneront dans certaines régions, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées et risquant dès lors de freiner le développement du secteur agricole dans des régions entières. Considérant pourtant que les divers objectifs environnementaux nécessitent la contribution active de nos ressortissants, nous sommes en droit d'exiger que les différentes politiques sectorielles tiennent davantage compte des spécificités du secteur agricole et ne mettent pas en cause son développement.

Les principaux problèmes détectés par notre chambre professionnelle sont les suivants :

- multiplication de restrictions et interdictions difficiles, voire impossibles à gérer en pratique
- régime d'aide jugé insuffisant pour indemniser les pertes de revenu resp. les coûts additionnels découlant des restrictions et interdictions cumulées des différents règlements grand-ducaux dans le domaine de la protection des eaux
- multiplication de situations nécessitant une autorisation (incertitude croissante, coûts supplémentaires, ...) mettant en péril le futur développement d'exploitations agricoles

- absence de cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par des investissements non productifs
- absence générale d'éléments incitatifs et motivants.

Les remarques et suggestions formulées dans notre avis sur le règlement horizontal (N/Réf.: PG/PG/09-15 du 15 octobre 2012) sont d'ailleurs à considérer comme faisant partie intégrante du présent avis.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.



Pol Gantenbein
Secrétaire général

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouden, Brennerei et Dommeldange et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange. (4890CCL)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(3 août 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer la délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine sur les sites Glasbouden/Brennerei et Dommeldange, exploités par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui prévoit la création de zones de protection.

La réglementation des zones de protection a pour finalité d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines. En effet, d'après l'exposé des motifs, ces captages dépassent certaines normes de potabilité et ils sont affectés par une dégradation de la qualité chimique de l'eau.

Quant au fond, en raison de l'existence d'établissements industriels ou commerciaux dans les zones de protection envisagées par le présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce demande à ce que les éventuelles charges découlant de leur création soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles¹.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce note que, suite à l'adoption de la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'ancien article 44, paragraphe 10 de cette loi a été remplacé par l'article 44, paragraphe 9. Il y aurait lieu de modifier l'article 4 du Projet en tenant compte de cette renumérotation.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

¹ Sans préjudice quant aux charges et servitudes susceptibles d'être édictées, le respect de ce principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est édicté dans la réglementation en vigueur, à savoir, l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture : « Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable ».

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/DJI



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Comité de la gestion de l'eau

Référence: Avis CGE/13 ZPS
Dossier suivi par : René Schott
Téléphone: 2478-4649
E-mail: rene.schott@mev.etat.lu
Annexes: 1

Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministère du Développement durable et des
Infrastructures
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 21 février 2018

Objet : Avis du Comité de la gestion de l'eau suivant art. 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2018 relative à l'eau au sujet de 13 projets de RGD – zones de protection eau souterraine

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, je vous transmets ci-joint l'avis du Comité de la gestion de l'eau sur 13 projets de RGD – zones de protection eau souterraine.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Président du Comité de la gestion de l'eau,
André Weidenhaupt

Copie : Madame Carole Bisdorff



AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 53 DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DES PROJETS DE RGD – ZONES DE PROTECTION EAU SOUTERRAINE SUIVANTS :

- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Bettendorf et Gilsdorf et situés sur le territoire de la commune de Bettendorf
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouden, Brennerei et Dommeldange et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Welterbaach et Neiwiss et situés sur les territoires des communes de Grosbous et Wahl
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Heisdorf et situés sur le territoire de la commune de Steinsel
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Kräschtebiërg 1, Kräschtebiërg 2 et Kuelemeeschter et situés sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Erdt et situés sur les territoires des communes de Préizerdaul et Wahl
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Schankbour et situées sur le territoire de la Ville d'Echternach
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Trudlerbour, Millbech, Stuwelsboesch, Boumillen nouvelle, B11, et Bichel ainsi que du site de captage Scheidhof et situées sur les territoires des communes de Contern, Hesperange, Luxembourg, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Brémchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine du site de captage Kopstal (côté Est) et situées sur les territoires des communes de Kopstal, Lorentzweiler et Steinsel
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine du site de captage Kopstal (côté Ouest) et situées sur les territoires des communes de Kehlen et Kopstal
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schwaarzebur, Maescheierchen 1 et Maescheierchen 2 et situées sur les territoires des communes de Grosbous et Mertzig
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites de captages, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Persdbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul

13 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 21 juin 2017, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 27 septembre 2017.

Le Comité de la gestion de l'eau souligne l'importance de tenir compte des programmes de biodiversité en plus des programmes de mesures agro-environnementales.

Le Comité de la gestion de l'eau convie l'Administration de la gestion de l'eau à procéder à un remaniement de la légende de la carte illustrant quelle apparence pourrait prendre les collaborations régionales en relation avec la création d'un poste d'un « animateur de captage » par région, vu que cette carte présente plusieurs imprécisions. Le Comité de la gestion de l'eau estime que l'initiative en vue de ces collaborations incombe au producteur d'eau potable respectif et que celui-ci doit vérifier quel acteur est actif dans le domaine de la protection de l'environnement sur le territoire concerné en évitant une prolifération d'une multitude d'acteurs. Le Comité de la gestion de l'eau juge des contrôles supplémentaires opportuns, notamment en vue de ne pas créer des aides d'Etat dissimulés. Dans le contexte de l'élaboration d'une « job description » de l'animateur de captage, le Comité de la gestion de l'eau propose que l'Administration de la gestion de l'eau se concerte avec l'ALUSEAU, ainsi qu'avec les services du Département de l'aménagement du territoire du MDDI, vu que ces services sont représentés dans diverses collaborations territoriales, tels les parcs naturels.

Le Comité de la gestion de l'eau propose d'insérer dans le document-guide par rapport à la prise en charge des programmes de mesure (« Förderfibel ») la nature des compensations dans le secteur agricole, notamment lorsque l'Etat paie une compensation en cas de restrictions supplémentaires précisées dans le règlement grand-ducal respectif.

Le Comité de la gestion de l'eau demande à clarifier si le cofinancement (max. 75 %) peut être accordé dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal ou uniquement après la réalisation du programme de mesures (délai de 2 ans après l'entrée en vigueur).

Le Comité de la gestion est en mesure d'approuver favorablement les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique sous réserve de la prise en compte des commentaires formulés dans cet avis.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 27 novembre 2017.



Le Secrétaire,
s. René Schott



Le Président,
s. André Weidenhaupt

